

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une ressourcerie éphémère, sur l'espace vert et sur deux emplacements de stationnement face au n°63 rue du 18 juin à Gagny - MODIFICATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417.10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal ARR-2026-0017 en date du 15 mai 2026 relatif à l'occupation du domaine public par l'association REFER, pour l'organisation d'une ressourcerie éphémère, sur l'espace vert face au n°63 rue du 18 juin à Gagny, le 27 mai 2026 et le 17 juin 2026,

Considérant la demande en date du 18 mai 2026, par laquelle le pétitionnaire, **l'association REFER, domicilié n° 125, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS**, sollicite la modification de l'autorisation d'occuper le domaine public **pour l'organisation d'une ressourcerie éphémère, sur l'espace vert et sur 2 emplacements de stationnement matérialisés face au n°63 rue du 18 Juin à Gagny, le 27 mai 2026 et le 17 juin 2026,**

Considérant que l'événement est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal ARR-2026-0017 en date du 15 mai 2026 est abrogé.

Article 2 : Occupation : Le pétitionnaire est autorisé à s'installer sur l'espace vert et sur 2 emplacements de stationnement matérialisés, face au n°63 rue du 18 Juin, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières : La surface occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 4 : Implantation ouverture et récolement : **L'installation est autorisée le 27 mai 2026 et le 17 juin 2026 de 17h à 20h.**

Article 5 : Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

Article 7 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 8 : Redevance : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 9 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Les contrôles : Des contrôles seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - Au Cabinet du Maire,
 - Au Service Jeunesse et Vie Citoyenne,
 - Au pétitionnaire, l'association REFER – 125, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS, **pour affichage**,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 19 mai 2026

 **Le Maire,**

Rolin CRANOLY